

Ethos Services
Place Cornavin 2
Case postale
CH-1211 Genève 1
T +41 (0)22 716 15 55
F +41 (0)22 716 15 56
www.ethosfund.ch

Statuts Ethos Services SA

I. Raison sociale, siège, durée et but de la société

Article 1

Il est constitué sous la raison sociale Ethos Services SA, une société anonyme qui est régie par les présents Statuts et les dispositions du Titre XXVI du Code Suisse des Obligations.

Le siège de la société est établi à Genève.

La durée de la société est illimitée.

Article 2

La société a pour but, dans les domaines de la prévoyance sociale, de l'analyse d'entreprises ou de la gestion de fortune :

- d'effectuer des analyses, études et recherches ;
- d'exercer des mandats de conseil et de gestion ;

Dans l'ensemble de ses activités, elle se fonde sur le concept de développement durable et sur la Charte de la Fondation Ethos.

A cet effet, elle peut créer toutes structures appropriées.

La société peut également exercer toutes activités se rattachant directement ou indirectement au but ci-dessus énoncé.

II. Capital-actions et actions

Article 3

Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 1'436'000. Il est divisé en 1'436 actions nominatives de CHF 1'000 chacune. Les actions sont intégralement libérées.

La société peut émettre des certificats représentant un nombre déterminé d'actions en lieu et place de celles-ci.

Article 3bis

Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter d'ici au 3 mars 2016, le capital-actions d'un montant nominal maximum de CHF 63'000, par l'émission d'au maximum 63 nouvelles actions de CHF 1'000 chacune, nominatives, liées selon les statuts. Les nouvelles actions doivent être entièrement libérées. Le Conseil d'administration peut procéder à l'augmentation du capital en entier ou par tranches successives.

Le Conseil d'administration déterminera pour chaque tranche le nombre d'actions, le prix d'émission des actions, la valeur des droits préférentiels de souscription, le moment à compter duquel les actions donneront droit à des dividendes, la nature des apports ainsi que la procédure de souscription.

Les actionnaires bénéficient du droit préférentiel de souscription sur les nouvelles actions.

Les droits préférentiels de souscription non-exercés doivent être aliénés par la société aux conditions du marché.

Article 4

La société tient un registre des actions indiquant le nom et l'adresse de chaque actionnaire. Seules les personnes inscrites dans ce registre sont reconnues comme actionnaires de la société. Le transfert d'actions exige dans tous les cas l'approbation du conseil d'administration.

L'approbation peut être refusée pour de justes motifs. Sont réputés justes motifs :

1. le maintien à l'écart d'acquéreurs qui exploitent une entreprise en concurrence avec le but de la société, qui y participent ou qui y sont employés.
2. l'acquisition ou la détention d'actions au nom ou dans l'intérêt de tiers.

L'approbation peut être refusée sans indication de motifs pour autant que le conseil d'administration reprenne les actions (pour le compte de la société, d'actionnaires déterminés ou de tiers) à la valeur réelle à l'époque de la requête.

La société peut, après avoir entendu la personne concernée, biffer les inscriptions au registre des actions lorsque celles-ci ont été faites sur la base d'informations fausses données par l'acquéreur. Ce dernier doit en être immédiatement informé.

III. Organisation de la société

Article 5

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le conseil d'administration,
- c) l'organe de révision.

a) L'assemblée générale

Article 6

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts,
2. de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision,
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés,
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes,
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration,
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 7

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, le président du conseil d'administration, l'organe de révision ou par les liquidateurs. Le conseil d'administration ou son président sont tenus de convoquer l'assemblée générale à la requête d'actionnaires représentant un dixième au moins du capital-actions.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aussi souvent qu'il est nécessaire.

Article 8

Toute convocation à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit mentionner les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et doit être envoyée à tous les actionnaires inscrit dans le registre des actions, par lettre recommandée ou téléfax, vingt jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Article 9

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale. En son absence, l'assemblée générale désigne son président. L'assemblée générale désigne également un secrétaire qui veille à la rédaction du procès-verbal. Le secrétaire ne doit pas nécessairement être actionnaire.

Article 10

Chaque action donne droit à une voix. Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire ou par un tiers muni d'une procuration écrite.

Article 11

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale peut valablement délibérer si la majorité des actions est représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées à moins que la loi ne prévoie une autre majorité.

Il est dressé procès-verbal des délibérations et décisions des assemblées générales. Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée. Il contient les mentions auxquelles fait référence l'article 702 CO.

b) Le conseil d'administration

Article 12

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins.

Article 13

Les membres du conseil d'administration, et l'administrateur-délégué le cas échéant, sont nommés par l'assemblée générale pour la durée d'une année.

Le conseil d'administration élit son président et son secrétaire. Le secrétaire ne doit nécessairement être administrateur ou actionnaire.

Article 14

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires,
2. fixer l'organisation,
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société,
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation,
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données,
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions,
7. informer le juge en cas de surendettement.

Article 15

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers, conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

Article 16

Le conseil d'administration est convoqué par son président ou par l'administrateur-délégué aussi souvent que les affaires sociales l'exigent. Le président doit également convoquer une séance à la requête motivée d'un administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents, à condition que ceux-ci représentent la majorité du conseil.

Pour des résolutions qui doivent être prises par acte authentique (notamment art. 651a, 652g, 653g CO), la présence d'un seul administrateur est suffisante.

Article 17

Les décisions du conseil d'administration peuvent aussi être prises par correspondance à moins qu'un administrateur n'exige une discussion.

Article 18

Le conseil d'administration gère les affaires sociales avec toute la diligence nécessaire et conformément aux dispositions de la loi, des présents statuts et des règlements. Il veille fidèlement aux intérêts de la société.

Le conseil d'administration veille à ce que les procès-verbaux de ses séances ainsi que ceux de l'assemblée générale soient dressés régulièrement et en bonne et due forme et que les comptes annuels soient préparés conformément aux dispositions légales et qu'ils soient soumis à l'organe de révision en temps utile.

Chaque année, le conseil d'administration présente à l'assemblée générale un rapport de gestion.

Article 19

Les membres du conseil d'administration reçoivent une rémunération annuelle raisonnable. Les dépenses des membres du conseil d'administration dans l'exercice de leur fonction leur sont remboursées par la société.

c) L'organe de révision

Article 20

L'assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs. Les réviseurs doivent être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire; en outre, ils ne peuvent être ni employés de la société, ni exercer pour son compte des fonctions incompatibles avec le mandat de réviseur. Ils doivent, le cas échéant, remplir les exigences de l'article 727b CO quant à leur qualification. Peuvent également être désignées comme réviseurs des personnes juridiques et notamment des sociétés fiduciaires. Les réviseurs sont élus pour la durée d'une année.

Un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

Article 21

Les réviseurs vérifient notamment si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont conformes à la loi et aux statuts et soumettent un rapport écrit à l'assemblée générale. Les réviseurs remplissent toutes les autres tâches qui leur sont attribuées de par la loi.

Article 22

Le conseil d'administration peut en tout temps exiger des réviseurs de faire de contrôles spéciaux et de lui soumettre des rapports.

IV. Comptes annuels, répartition du bénéfice, publications

Article 23

L'exercice social se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24

Le bénéfice net de la société est calculé sur la base du bilan et du compte de profits et pertes conformément aux dispositions de la loi.

1/20^{ème} (un vingtième) du bénéfice net annuel est affecté à la constitution de fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce dernier ait atteint 1/5^{ème} (un cinquième) du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui peut décider la constitution d'autres réserves, et a la compétence exclusive de décider de l'usage qui en sera fait, à la condition toutefois que les prescriptions impératives de la loi soient respectées.

Article 25

Les communications de la société sont faites par écrit, sauf les dérogations prévues par la loi ou les présents statuts.

Les publications de la société sont faites dans la Feuille d'Avis Officielle Suisse du Commerce.

Statuts approuvés le 30.5.2000, modifiés les 7.3.2002, 8.12.2005, 4.3.2014, 6.5.2014 et 10.11.2014.